



Le document de Stockholm — répercussions militaires et application aux forces armées canadiennes

L'article qui suit a été rédigé par le Colonel C.A. Namiesniowski du ministère de la Défense nationale. Le colonel Namiesniowski était conseiller militaire auprès de la délégation du Canada à Stockholm.

Dans les négociations sur le contrôle des armements, il est généralement difficile de séparer nettement les questions politiques des questions militaires. La Conférence de Stockholm, qui vient de s'achever, n'y a pas échappé. La Conférence a porté sur les questions militaires susceptibles d'atténuer la méfiance en Europe et de préparer la voie à un ordre politique et stratégique dans cette région du monde. Bien que ces objectifs puissent être une extrapolation logique de la réussite de Stockholm, les tenants du réalisme cherchent un résultat plus pratique et espèrent que tous les États participants se conformeront pleinement aux nouvelles mesures de confiance et de sécurité (MDCS) convenues et qu'ils feront des pressions, en fixant des modèles standard d'activités militaires en vue de la stabilité en Europe. Cette dernière perception est soutenable, étant donné qu'elle est fondée sur le principe de « l'équilibre et de la réciprocité »¹ et qu'elle ne mettrait en danger la sécurité d'aucun État.

La Conférence a donné lieu à cinq MDCS militaires importantes, qui sont toutes d'application obligatoire : des mesures de notification, des mesures d'observation, un calendrier annuel, des dispositions contraignantes et des mesures de conformité et de vérification. Elles sont politiquement impératives, s'appliquent à l'ensemble de l'Europe, de l'Atlantique à l'Oural, ainsi qu'aux espaces maritimes et aériens adjacents, et engagent 35 États participants, soit le Canada, les États-Unis et tous les pays d'Europe, sauf l'Albanie. Ces mesures sont destinées à clarifier les intentions des États et à rendre plus transparentes les activités militaires. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Détails des diverses mesures :

Notification préalable de certaines activités militaires

Le niveau notifiable de certaines activités militaires est de 13 000 hommes

ou 300 chars de combat (équipés d'armes de calibre de 90 mm ou plus). Lorsque le niveau notifiable aura été atteint ou dépassé, la notification sera donnée par écrit, selon un format convenu, au moins 42 jours avant le début des activités militaires suivantes :

1. L'engagement de forces terrestres des États participants dans la même activité d'exercice menée sous un commandement opérationnel unique indépendamment ou en combinaison avec tout élément aérien ou naval éventuel;
2. la participation des forces aériennes à l'activité terrestre sera incluse dans la notification s'il est prévu que, lors du déroulement de l'activité, au moins 200 sorties d'aéronefs à voilure fixe auront lieu;
3. les débarquements amphibies ou les parachutages feront l'objet d'une notification distincte s'ils mettent en jeu au moins 3 000 hommes;
4. les transferts de forces notifiables de l'extérieur à l'intérieur de la zone ou au sein de la zone seront signifiés si ces forces s'engagent dans l'une des activités militaires décrites ci-dessus. La concentration de ces forces en vue de participer à une activité notifiable ou d'être regroupées à un niveau égal ou supérieur aux seuils convenus feront également l'objet d'une notification.
5. Bien que soustraites à l'obligation d'une notification préalable, les activités d'alerte feront néanmoins l'objet d'une notification au moment où les forces en question commenceront de telles activités à des niveaux supérieurs aux seuils convenus.

Observation de certaines activités militaires

Un régime d'observation amélioré et obligatoire pour toutes les activités militaires notifiables a été convenu pour un seuil distinct, soit 17 000 hommes. On a également fixé un seuil distinct et inférieur de 5 000 hommes, pour les débarquements amphibies ou les aérolargages.

Cette mesure exige la présence de deux observateurs de chaque État participant. Bien que ces observateurs soient guidés, l'État hôte doit fournir, dans

l'invitation adressée à ces derniers, des renseignements généraux sur le programme d'observation. En outre, une disposition donne à l'État invité le droit de formuler des demandes concernant le programme d'observation. L'État hôte est également tenu de faire des exposés quotidiens sur la situation générale de l'activité observée, à l'aide de cartes, y compris des tracés géographiques. Le caractère obligatoire de l'observation et le caractère exhaustif des modalités donnent à cette mesure une force bien supérieure à celle de toutes les mesures précédentes, notamment celles que prévoit l'Acte final d'Helsinki. Il s'agit pratiquement d'une nouvelle mesure.

Calendriers annuels

L'échange, au plus tard le 15 novembre de l'année précédente, de calendriers annuels des activités militaires prévues pour une année civile et faisant l'objet d'une notification préalable est un concept tout à fait nouveau dans le domaine des mesures de confiance. Comme l'exige la mesure de notification préalable, l'information quoique plus générale, sera fournie selon un modèle convenu. Une notification subséquente de renseignements détaillés, 42 jours avant le déroulement d'activités déjà prévues dans le calendrier annuel tiendra lieu de confirmation et aidera à garantir qu'il s'agit d'une activité de routine.

Dispositions contraignantes

Dans le cadre des renseignements communiqués dans le calendrier annuel, on a convenu d'une disposition contraignante qui exige qu'un État participant communique par écrit à tous les autres États participants, deux ans à l'avance, son intention de mener une activité militaire notifiable engageant plus de 40 000 hommes. Il est enjoint aux États participants de ne pas mener d'activités militaires notifiables mettant en jeu plus de 40 000 hommes à moins que celles-ci ne figurent déjà dans le calendrier annuel dressé au plus tard le 15 novembre de chaque année. Les États sont, en outre, instamment priés de réduire au minimum les activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable menées en plus de celles qui figurent dans le calendrier annuel. Il s'agit, là encore, d'une nouvelle mesure.

¹ Mandat de Madrid, le 6 septembre 1983.